

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale du Haut Tuileau (10)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Rumilly les Vaudes ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rumilly-les-Vaudes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aube concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Haut Tuileau, d'une surface de 126,69 ha, en forêt domaniale de Rumilly-les-Vaudes (commune de Rumilly-les-Vaudes, département de l'Aube).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 119 à 123, 124p et 149 à 154.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI du Haut Tuileau est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Champagne humide, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Rumilly-les-Vaudes visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté.pour la période 2009-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non-autochtones ;
- des travaux de renaturation du cours du ruisseau dit Ru d'Erlan.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Rumilly-les-Vaudes.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

**La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

**Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

Jean-Marc MICHEL

